



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

Décision n° 2008-250 du 8 septembre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIF0823858S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Nicole Mora Korytowski assurera l'intérim du directeur de Paris Sud.

Article 2

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Fait à Paris, le 8 septembre 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

J. GODFROID

Décision n° 2008-251 du 8 septembre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIF0823854S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu code du travail et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-250 du 8 septembre 2008 chargeant Mme Nicole Mora Korytowski de l'intérim du directeur de Paris Sud.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Mora Korytowski, chargée de l'intérim du directeur de Paris Sud, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction de Paris Sud ;
- à la gestion de la direction de Paris Sud, notamment :
 - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Paris Sud ;
 - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement ;
 - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux ;
 - les pièces contractuelles relatives aux marchés publics relevant de la direction de Paris Sud.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Mora Korytowski, délégation de signature est donnée à Mme Laurie Tondi, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 4

La chargée de l'intérim du directeur de Paris Sud, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 8 septembre 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

J. GODFROID

Décision n° 2008-252 du 8 septembre 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIF0823850S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.65223-1 et suivants et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu les décisions n°s 2007-(518, 522, 527, 531, 532, 533, 537, 595 et 596) du 24 mai 2007 ;

Vu la décision n° 2007-687 du 22 juin 2007 ;

Vu la décision n° 2007-806 du 11 juillet 2007 ;

Vu les décisions n°s 2007-(815 et 816) du 23 juillet 2007 ;

Vu la décision n° 2007-932 du 21 septembre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-934 du 12 septembre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-946 du 8 octobre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-951 du 9 octobre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-1000 du 28 novembre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-1049 du 18 décembre 2007 ;

Vu les décisions n°s 2007-(44 et 46) du 22 février 2007 ;

Vu les décisions n°s 2007-(166, 183 et 184) du 18 juin 2008 ;

Vu les décisions n°s 2007-(165, 167 et 195) du 18 juin 2008 ;

Vu la décision n° 2008-223 du 16 juillet 2008 ;

Vu la décision n° 2008-235 du 4 août 2008 ;

Vu la décision n° 2008-238 du 16 août 2008 ;

Vu la décision n° 2008-242 du 19 août 2008,

Décide :

Article 1^{er}

Dans le cadre des décisions susvisées donnant délégation de signature aux directeurs territoriaux de l'ANAEM pour la gestion de leur direction, ceux-ci sont habilités à signer les exemplaires uniques des bons de commande passés par eux dans le cadre de marchés publics.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 3

Les directeurs territoriaux, le directeur de la synthèse budgétaire du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 8 septembre 2008.

Le directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

J. GODFROID

Décision n° 2008-265 du 24 septembre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIE0823970S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants,

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-535 du 24 mai 2004 portant délégation de signature à la direction à Grenoble,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Choquart, directeur à Grenoble, délégation de signature est donnée à Mme Françoise Marie Fremaux à l'effet de signer les bons à échanger SNCF.

Article 2

Cette décision prend effet à compter du 23 septembre 2008.

Article 3

Le directeur à Grenoble, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 septembre 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

**Décision du 1^{er} octobre 2008 portant délégation
de signature du directeur général de l'OFPPA**

NOR : IMIF0824643S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New-York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret n° 2004-739 du 21 juillet 2004 modifiant l'article 12 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu la décision du 23 juin 2008 portant délégation de signature du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pascal Lieutaud, officier de protection, chef de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions du service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et de développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides www.ofppa.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2008.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
J.-F. CORDET

**Décision n° 2008-289 du 9 octobre 2008 portant délégation
de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des
étrangers et des migrations**

NOR : IMIE0824688S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-250 du 8 septembre 2008 chargeant Mme Nicole Mora Korytowski, de l'intérim du directeur de Paris Sud ;

Vu la décision n° 2008-251 portant délégation de Signature à Mme Nicole Mora Korytowski, chargée de l'intérim du directeur à Paris Sud.

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Mora Korytowski, chargée de l'intérim du directeur de Paris Sud, délégation de signature est donnée à Mme Sylviane Rouyer, adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances mentionnés dans l'article 1^{er} de la décision n° 2008-251 susvisée.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 3

La chargée de l'intérim du directeur de Paris Sud, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 9 octobre 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

**Circulaire du 7 octobre 2008 relative aux étudiants étrangers –
Appréciation du caractère réel et sérieux des études**

NOR : IMII0800042C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'examen du caractère réel et sérieux des études à l'occasion des demandes de renouvellement des cartes de séjour portant la mention « étudiant ».

Référence : circulaire interministérielle NOR : INTD0200073C du 26 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étudiants étrangers et modalités de renouvellement des cartes de séjour « étudiant ».

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ; La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.

L'examen de la situation des étudiants étrangers qui sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour est opéré sur la base de critères dégagés par la jurisprudence.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration confère aux étudiants étrangers une situation plus stable (possibilité de délivrance de plein droit d'une carte de séjour prévue par le II de

l'article L. 313-17, possibilité d'attribution d'une carte de trois ans), et leur facilite l'exercice d'une activité professionnelle soit pendant leurs études (simple déclaration de la part de leur employeur dans les deux jours suivant leur embauche auprès des services de la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle), soit au terme de leurs études (délivrance d'une autorisation provisoire de séjour de six mois aux étudiants titulaires d'un master afin de leur permettre de rechercher et de commencer à exercer un emploi correspondant à leur formation pour une rémunération équivalente à 1,5 fois le SMIC).

En parallèle, la réforme des diplômes dans l'enseignement supérieur qui a eu pour objet d'introduire le cursus dit LMD (licence master doctorat) privilégie le contrôle continu des connaissances.

Corrélativement, ces nouvelles possibilités offertes aux étudiants étrangers doivent s'accompagner d'un discernement accru dans l'examen de leur situation afin de favoriser le parcours des étudiants étrangers dont la valeur universitaire est certaine. Dans le même temps, il importe de prévenir les tentatives de détournement de procédure de la part d'étrangers qui s'inscriraient en établissement d'enseignement dans le seul but de prolonger leur séjour en France. En particulier, la souplesse offerte par le cursus LMD, fondé sur la définition par l'étudiant lui-même d'un parcours professionnel, doit vous inciter à faire preuve d'une grande vigilance dans l'examen de la cohérence des changements d'orientation.

La présente circulaire abroge les instructions de la circulaire du 26 mars 2002 contenues aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.2-3 (« Le renouvellement de la carte de séjour temporaire ») qui concernent les critères en fonction desquels sont renouvelés les titres de séjour portant la mention « étudiant », et qui constituent autant de déclinaisons du caractère réel et sérieux des études. Cela vise tout particulièrement le déroulement des trois premières années du cycle devant aboutir à l'obtention de la licence.

La nature des deux critères cumulatifs que vous prenez d'ores et déjà en compte demeure inchangée. Dans tous les cas, les demandes de renouvellement de titre de séjour doivent faire l'objet de votre part d'un examen particulier.

1. L'assiduité et la présentation aux examens

Vous continuerez à demander les justificatifs d'assiduité aux travaux dirigés lorsque de tels enseignements sont prévus dans le cursus de l'étudiant étranger. L'absence d'inscription ou de présentation aux examens pourra constituer un motif de refus de renouvellement du titre de séjour, sauf si le défaut d'inscription ou l'absence lors des épreuves est justifié par des motifs de santé ou familiaux dûment attestés.

2. Le contrôle de la progression des études suivies dans un même cursus

L'arrêté du 23 avril 2002 laisse à chaque université le soin de définir les règles de progression dans le cadre des parcours qu'elles organisent.

Le cursus LMD instaure également des possibilités de compensation d'unités de valeur entre elles.

Dans ces conditions, s'il paraît souhaitable de conserver une certaine souplesse dans l'appréciation de l'absence momentanée de progression dans les études, il est nécessaire d'envisager les redoublements successifs avec une plus grande rigueur. Au terme de sa troisième année d'études, vous apprécierez si la progression de l'étudiant étranger est de nature à lui permettre d'obtenir sa licence au terme de cinq ans de présence en France. En particulier, si l'étudiant a subi trois échecs successifs et n'a pas été en mesure de valider une seule année au terme de trois années d'études, vous pourrez considérer qu'il n'établit pas le caractère réel et sérieux de ses études. A titre dérogatoire, la demande de renouvellement peut cependant être acceptée, dès lors que l'étudiant justifie de motifs sérieux, à savoir une maladie l'ayant empêché de suivre son cursus pendant la majeure partie de l'année universitaire, ou un événement familial grave l'ayant contraint à interrompre son cursus ou son séjour en France.

3. Le contrôle du sérieux des études à l'occasion des changements de cursus

Si des changements d'orientation en cours d'études sont possibles, ils doivent néanmoins être justifiés soit par la cohérence dans l'enchaînement des disciplines et des filières, soit par la nature de la nouvelle formation entreprise, soit par la possibilité offerte à tout étudiant de modifier son orientation au terme du premier semestre de cours.

A. – CHANGEMENTS D'ORIENTATION APRÈS L'OBTENTION D'UN DIPLÔME

Vous devez apprécier la cohérence de ce type de changement d'orientation au regard du projet professionnel de l'étudiant étranger. Vous pourrez le cas échéant solliciter du demandeur des explications quant à l'objectif qu'il poursuit en modifiant son orientation.

A cet égard, une inscription dans un cursus d'un niveau inférieur ou équivalent au diplôme obtenu peut vous conduire à rejeter la demande de renouvellement, sauf si la complémentarité des deux formations au regard de la stratégie professionnelle poursuivie par l'étudiant est établie (CAA de Paris, 17 octobre 2006, M. Ouddane, n° 06PA01319). Le niveau de la formation suivie avec succès par l'étudiant peut vous inciter à un examen favorable de la demande. Un changement d'orientation qui conduirait l'étudiant à s'inscrire dans une formation menant à la délivrance d'un diplôme permettant l'exercice d'un des métiers en tension figurant sur l'une des listes établies soit par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2008, soit pour les ressortissants concernés, par l'un des accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire (Gabon et, en cours de ratification, Congo, Bénin, Sénégal et Tunisie), quand bien même il ne présenterait pas de cohérence avec la formation initialement suivie, pourra être envisagé avec bienveillance.

B. – CHANGEMENT D'ORIENTATION À LA SUITE D'UN ÉCHEC DANS LA FILIÈRE INITIALEMENT CHOISIE

La possibilité d'un changement d'orientation au cours de la première année universitaire, prévue par la réglementation de la licence ne doit pas être remise en cause.

En revanche, un second changement d'orientation vers une discipline ne présentant aucun lien avec la filière initialement choisie devra être appréhendé avec la plus grande rigueur. Il vous appartient d'estimer l'opportunité de demander le cas échéant à l'étudiant des éléments justificatifs afin d'éclairer votre décision. A cet égard, une réorientation vers une formation débouchant sur un diplôme permettant l'exercice d'une activité professionnelle dans un des métiers en tension dont la liste a été établie par l'arrêté susmentionné du 18 janvier 2008 peut être accueillie favorablement, si ce choix se fonde sur une réelle motivation.

Vous apprécierez également si, au terme d'un changement d'orientation considéré, l'étudiant sera toujours en mesure d'obtenir un diplôme de niveau licence à l'issue de cinq années d'études tous cursus confondus.

Nous vous demandons de veiller à l'application stricte de la présente circulaire. Vous voudrez bien nous signaler toutes difficultés auxquelles vous pourriez être confrontés lors de leur mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation :
*le directeur du cabinet
 du ministre de l'immigration,
 de l'intégration,
 de l'identité nationale
 et du développement solidaire,*
 M. BART

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet du ministre
 de l'enseignement supérieur
 et de la recherche,*
 P. GILLET

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Décision n° 2008-250 du 8 septembre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	1	Décision n° 2008-265 du 24 septembre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	1
Décision n° 2008-251 du 8 septembre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	1	Décision du 1^{er} octobre 2008 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPA	2
Décision n° 2008-252 du 8 septembre 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.....	1	Circulaire du 7 octobre 2008 relative aux étudiants étrangers – Appréciation du caractère réel et sérieux des études	2
		Décision n° 2008-289 du 9 octobre 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	2

Édité par le
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79



Directeur de la publication : M. GAUTIER BÉRANGER
. - Imprimerie des Journaux officiels, 75727 PARIS CEDEX 15

